



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Spécial n°9 publié le 09/05/2012

Spécial n° 9

Déclarations d'utilité publique

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

2012109-05 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Picq", commune de Royère-de-Vassivière	1
2012109-06 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages "d'Orladeix n° 1 et 2", commune de Royère-de-Vassivière	12
2012109-07 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages de "La Lidière n° 1 et 2", commune de Royère-de-Vassivière	25
2012109-08 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Jansanetas", commune de Royère-de-Vassivière	38
2012109-09 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Rubeyne", commune de Royère-de-Vassivière	48
2012109-10 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Royère", commune de Royère-de-Vassivière	58
2012109-11 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "La Bessade", commune de Royère-de-Vassivière	69
2012109-12 - Arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Font-Toupit", communes de Royère-de-Vassivière (Creuse) et Beaumont-du-Lac (Haute-Vienne)	81

Arrêté n°2012109-05

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Picq", commune de Royère-de-Vassivière

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 18 Avril 2012

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE ROYERE DE VASSIVIERE,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « PICQ »
SITUES SUR LA COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de ROYERE-DE-VASSIVIERE en date du 1^{er} juillet 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Picq** » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en juillet 2003 et modifié en septembre 2009 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 22 juillet 2010 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011224-2 en dates des 9 et 12 août 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « La Bessade », de « Jansanetas », de « La Lidière n° 1 et 2 », d'« Orladeix n° 1 et 2 », de « Picq » de « Royère » et de « Rubeyne » sur la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE (Creuse) et de « Font-toupit », sur les communes de BEAUMONT-DU-LAC (Haute-Vienne) et ROYERE-DE-VASSIVIERE (Creuse) ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 12 octobre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16 février 2012, la commune de ROYERE DE VASSIVIERE ayant été invitée à participer à cette séance ;

VU le courrier de M. le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE en date du 5 mars 2012 indiquant qu'il n'a pas de remarques particulières à formuler sur les projets d'arrêtés relatifs à ces captages qui lui ont été transmis par courrier du 28 février 2012, pour observations, à l'issue de la réunion du CODERST ;

CONSIDERANT que le captage de « Picq » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Picq » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Picq »,
- les travaux de protection autour du captage de « Picq » servant à l'alimentation en eau de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 563 943 Y = 2 096 438

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE est autorisée à utiliser l'eau du captage de « Picq » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Picq », il sera établi, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Afin de protéger l'ouvrage de collecte situé à proximité du captage de « Picq », il sera également créé **un périmètre de protection immédiate annexe** autour du regard de captage.

Article 3.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ces périmètres ou l'exploitation des captages.

La surface des périmètres de protection immédiate devra être entretenue en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Durant toute opération sur les périmètres de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage de « Picq »

Article 3.2.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, section A :

- la totalité des parcelles n° 2271, 2272 et 2275.

Article 3.2.2 : Aménagements, travaux et entretiens

Panneau signalétique

Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées.

Accès

L'accès au périmètre de protection immédiate, à partir du chemin rural partant du hameau du Picq, devra être pérennisé, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, par l'officialisation d'une servitude de passage :

- ⇒ sur le chemin forestier passant sur les parcelles n° 1043, 1045 et 2279 de la section A de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE,
- ⇒ et sur les parcelles n° 2273, 2276 et 2279 de la section A de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, hors chemin forestier.

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, sera d'une largeur minimum de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Afin de parvenir jusqu'au périmètre de protection immédiate et franchir les clôtures existantes, des portails seront installés, au frais de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE.

Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate annexe autour du regard de captage de « Picq »

Article 3.3.1 : Limites

Il s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 2277 et sur une partie de la parcelle n° 2279 de la section A du plan cadastral de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE. Sa surface sera de 0,0025 ha.

Article 3.3.2 : Aménagements travaux et entretiens

Accès

L'accès au regard de captage, à partir du chemin rural partant du hameau du Picq, devra être pérennisé, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, par l'officialisation d'une servitude de passage :

- ⇒ sur le chemin forestier passant sur les parcelles n° 1043, 1045 et 2279 de la section A de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE,
- ⇒ et sur la parcelle n° 2279 de la section A de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, hors chemin forestier.

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, sera d'une largeur minimum de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Regard de captage

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (selon le plan annexé au présent arrêté). Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, section A :

- la totalité des parcelles n° 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 460, 461, 2262, 2270, 2274, 2276 et 2288,
- une partie des parcelles n° 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 467, 468, 469, 473, 474, 2273, 2279 et 2289.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,

- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Les parcelles n° 401, 402, 403, 404, 405, 460, 2273 et 2276 de la section A du plan cadastral de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, pour leur partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée, actuellement en prairies ou en landes, ne devront pas être transformées en cultures.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou landes pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 395, 396, 397, 398, 399, 400, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 461, 467, 468, 469, 473, 474, 2262, 2270, 2274, 2279, 2288 et 2289 de la section A du plan cadastral de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE:

Pour l'exploitation des parcelles boisées, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'usage de produits phytosanitaires*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les coupes d'arbres et le débardage*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ *le stockage des bois*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate du captage,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles,
- l'épandage de fumier ou de compost sera interdit à moins de 35 mètres des périmètres de protection immédiate des captages.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *le chargement en animaux quels qu'ils soient*

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unités de gros bétail par hectare et par an.

➤ *l'utilisation de produits phytosanitaires*

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, le désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles*

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.

- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

Article 4.4 : Prescription particulière

Des panneaux implantés, sur le chemin rural permettant d'accéder au périmètre de protection immédiate et sur la route départementale n° 34, devront signaler dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de ROYERE-DE-VASSIVIERE. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 9 : Indexation dans le document d'urbanisme

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée défini dans le présent arrêté seront reportées, dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme, en annexe au document d'urbanisme de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE où est situé ce périmètre, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la publication de cet arrêté.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'AUBUSSON, le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 18 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012109-06

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages "d'Orladeix n° 1 et 2", commune de Royère-de-Vassivière

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 18 Avril 2012

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE ROYERE DE VASSIVIERE,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES D' « ORLADEIX n° 1 et 2 »
SITUES SUR LA COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de ROYERE-DE-VASSIVIERE en date du 1^{er} juillet 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages d'« **Orladeix n° 1 et 2** » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en juillet 2003 et modifié en septembre 2009 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 22 juillet 2010 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011224-2 en dates des 9 et 12 août 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « La Bessade », de « Jansanetas », de « La Lidière n° 1 et 2 », d'« **Orladeix n° 1 et 2** », de « Picq » de « Royère » et de « Rubeyne » sur la commune ROYERE-DE-VASSIVIERE (Creuse) et de « Font-Toupit », sur les communes de BEAUMONT-DU-LAC (Haute-Vienne) et ROYERE-DE-VASSIVIERE (Creuse) ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 12 octobre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16 février 2012, la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ayant été invitée à participer à cette séance ;

VU le courrier de M. le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE en date du 5 mars 2012 indiquant qu'il n'a pas de remarques particulières à formuler sur les projets d'arrêtés relatifs à ces captages qui lui ont été transmis par courrier du 28 février 2012, pour observations, à l'issue de la réunion du CODERST ;

CONSIDERANT que les captages d'«Orladeix n° 1 et 2», constituent une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire des captages d'«Orladeix n° 1 et 2» afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection des captages d'«Orladeix n° 1 et 2»,
- les travaux de protection autour des captages d'«Orladeix n° 1 et 2» servant à l'alimentation en eau de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE.

Localisation des captages (coordonnées en Lambert II étendu) :

Orladeix n° 1 : X = 564 910 Y = 2 092 866

Orladeix n° 2 : X = 564 812 Y = 2 092 822

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE est autorisée à utiliser l'eau des captages d'«Orladeix n° 1 et 2» en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection des captages d'«Orladeix n° 1 et 2», il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **deux périmètres de protection immédiate**.

Afin de protéger le réservoir situé à proximité des captages d'« Orladeix n° 1 et 2 » et servant de regard de collecte, il sera également créé **un périmètre de protection immédiate annexe autour de l'ouvrage.**

Article 3.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ces périmètres ou l'exploitation des captages.

La surface enherbée du périmètre de protection immédiate devra être régulièrement entretenue (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Durant toute opération sur les périmètres de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les matérialisations existantes et d'éviter toute déstructuration du sol.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage d'« Orladeix n° 1 »

Article 3.2.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, section H :

- une partie des parcelles n° 169, 178, 187, 190, 191 et 232.

Le périmètre de protection immédiate du captage d'« Orladeix n° 1 » est coupé en deux parties par un chemin communal cadastré qui n'a plus d'existence physique sur le terrain. La partie du chemin incluse dans ce périmètre devra faire l'objet d'une procédure d'aliénation.

Article 3.2.2 : Prescriptions particulières

Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées.

La zone boisée du périmètre de protection immédiate sur la parcelle 169 de la section H devra demeurer en nature de bois. En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées. Le reste de la surface du périmètre de protection immédiate devra être entretenue en herbe rase

Article 3.2.3 : Aménagements, travaux et entretiens

Accès

L'accès, à partir de la route départementale n° 7, au périmètre de protection immédiate devra être pérennisé par l'officialisation d'une servitude de passage sur le chemin forestier existant sur les parcelles n° 179, 182, 183, 186, 187, 190 et 191 de la section H de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, sera d'une largeur minimum de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Poteaux de drains

Lors de l'entretien du périmètre de protection immédiate, une attention particulière devra être portée aux poteaux matérialisant l'emplacement des drains. Si nécessaire, ces poteaux seront réhabilités ou remplacés.

Chemin traversant le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est traversé par un chemin rural dont l'emprise n'est plus actuellement visible sur le terrain. Les parcelles desservies par ce chemin restent accessibles en empruntant l'entrée située sur la route départementale n° 7 d'« Eymoutiers à Leyrat ».

Si l'existence pérenne de ce chemin s'avère nécessaire, celui-ci sera dévié. Son emplacement sera étudié en fonction de la topographie des lieux et de l'occupation des sols. Cette déviation pourra, notamment, se faire à l'Est du périmètre de protection immédiate du captage d'« Orladeix n° 1 », sur les parcelles n° 171, 174, 178 et 186 de la section H du plan cadastral de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE. Cette dernière devra acquérir les terrains nécessaires à cette déviation.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate du captage d'« Orladeix n° 2 »

Article 3.3.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, section H :

- une partie des parcelles n° 180, 181, 184, 185, 188, 189, 192 et 193.

↳ Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, section AM :

- la totalité des parcelles n° 12, 13 et 14.

Article 3.3.2 : Prescriptions particulières

Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées.

Le périmètre de protection immédiate devra être régulièrement entretenu en herbe rase.

Article 3.3.3 : Aménagements, travaux et entretiens

Accès

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, l'accès, à partir de la route départementale n° 7, au périmètre de protection immédiate devra être pérennisé par l'officialisation d'une servitude de passage sur le chemin forestier existant, implanté sur les parcelles n° 179, 182, 183, 186, 187, 190 et 191 de la section H de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE et qui rejoint un chemin rural permettant de parvenir jusqu'au captage d'« Orladeix n° 2 ».

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, sera d'une largeur minimum de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Poteaux de drains

Lors de l'entretien du périmètre de protection immédiate, une attention particulière devra être portée aux poteaux matérialisant l'emplacement des drains. Si nécessaire, ces poteaux seront réhabilités ou remplacés.

Fossé

Afin de faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement et d'éviter que ces dernières aillent en direction du champ captant, le fossé existant, entre le périmètre de protection immédiate et le chemin situé en amont des drains, devra être curé et recalibré.

Servitude de passage existante

Afin de maintenir l'accès à la parcelle n° 14 de la section AM du plan cadastral de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, la servitude de passage sur les parties des parcelles n° 180, 181, 184, 185, 188, 189, 192, 193 de la section H du plan cadastral de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, incluses dans le périmètre de protection immédiate du captage d'« Orladeix 2 », sera déplacée plus à l'aval sur les mêmes parcelles ainsi que sur la parcelle n° 15 de la section AM du plan cadastral de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE en dehors du périmètre de protection immédiate.

Article 3.4 : Périmètre de protection immédiate annexe autour du réservoir d'« Orladeix n° 1 et 2 »

Article 3.4.1 : Limites

Il s'étendra sur une partie de la parcelle n° 17 de la section AM du plan cadastral de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE. Sa surface sera de 0, 0225 ha.

Article 3.4.2 : Prescriptions particulières

La surface du périmètre de protection immédiate devra être entretenue en herbe rase.

Les arbres présents dans ce périmètre devront être coupés. Les souches seront arasées et non enlevées.

Article 3.4.3 : Aménagements, travaux et entretiens

Réservoir

Le réservoir de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (selon le plan annexé au présent arrêté). Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, section H :

- une partie des parcelles n° 169, 178, 180, 181, 184, 185, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 218, 219 et 232.

- la totalité des parcelles n° 164, 165, 167, 168, 171, 174, 183, 186, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 220, 221 et 233.

↳ Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, section AV :

- une partie des parcelles n° 61, 62, 65, 66 et 71.
- la totalité des parcelles n° 72, 73, 74 et 75.

↳ Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, section AM :

- une partie des parcelles n° 12, 13 et 14.
- la totalité des parcelles n° 5, 8, 10 et 11.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation des captages,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction des champs captants,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien des captages,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation des points d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),

- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles

Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Les parcelles, pour leur partie incluse dans le périmètre de protection rapprochée, ne devront pas être transformées en culture.

- l'entretien des fossés et des haies

Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau des captages (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 164, 165, 167, 168, 169, 171, 174, 178, 180, 181, 183, 184, 186, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 218, 219, 220, 221, 232 et 233 de la section H du plan cadastral de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, les parcelles n° 61, 62, 65, 66, 71, 72, 73, 74 et 75 de la section AV du plan cadastral de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE et les parcelles n° 13 et 14 de la section AM du plan cadastral de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'usage de produits phytosanitaires*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les coupes d'arbres et le débardage*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction des captages.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ *le stockage des bois*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres des périmètres de protection immédiate des captages,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles,
- l'épandage de fumier ou de compost sera interdit à moins de 35 mètres des périmètres de protection immédiate des captages.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- le chargement en animaux quels qu'ils soient

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unités de gros bétail par hectare et par an.

- l'utilisation de produits phytosanitaires

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...),

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux des captages par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

Article 4.4 : Prescription particulière

Des panneaux, sur le chemin permettant d'accéder aux périmètres de protection immédiate des drains, devront signaler la présence des captages et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de ROYERE-DE-VASSIVIERE. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 9 : Indexation dans le document d'urbanisme

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée défini dans le présent arrêté seront reportées, dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme, en annexe au document d'urbanisme de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE où est situé ce périmètre, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la publication de cet arrêté.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'AUBUSSON, le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 18 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012109-07

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages de "La Lidière n° 1 et 2", commune de Royère-de-Vassivière

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 18 Avril 2012

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE ROYERE DE VASSIVIERE,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DE « LA LIDIERE n° 1 et 2 »
SITUES SUR LA COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de ROYERE-DE-VASSIVIERE en date du 1^{er} juillet 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « **La Lidière n° 1 et 2** » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en juillet 2003 et modifié en septembre 2009 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 22 juillet 2010 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011224-2 en dates des 9 et 12 août 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « La Bessade », de « Jansanetas », de « La Lidière n° 1 et 2 », de « Orladeix n° 1 et 2 », de « Picq » de « Royère » et de « Rubeyne » sur la commune ROYERE-DE-VASSIVIERE (Creuse) et de « Font-Toupit », sur les communes de BEAUMONT-DU-LAC (Haute-Vienne) et ROYERE-DE-VASSIVIERE (Creuse) ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 12 octobre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16 février 2012, la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ayant été invitée à participer à cette séance ;

VU le courrier de M. le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE en date du 5 mars 2012 indiquant qu'il n'a pas de remarques particulières à formuler sur les projets d'arrêtés relatifs à ces captages qui lui ont été transmis par courrier du 28 février 2012, pour observations, à l'issue de la réunion du CODERST ;

CONSIDERANT que les captages de « La Lidière n° 1 et 2 », constituent une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire des captages de « La Lidière n° 1 et 2 » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection des captages de « La Lidière n° 1 et 2 »,
- les travaux de protection autour des captages de « La Lidière n° 1 et 2 » servant à l'alimentation en eau de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE.

Localisation des captages (coordonnées en Lambert II étendu) :

Lidière n° 1 : X = 567 979 Y = 2 089 484

Lidière n° 2 : X = 568 073 Y = 2 089 771.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE est autorisée à utiliser l'eau des captages de « La Lidière n° 1 et 2 » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection des captages de « La Lidière n° 1 et 2 », il sera établi, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, **deux périmètres de protection immédiate**.

Afin de protéger les ouvrages de collecte situés à proximité des captages de « La Lidière n° 1 et 2 », il sera également créé **deux périmètres de protection immédiate annexe autour des regards de captage.**

Article 3.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ces périmètres ou l'exploitation des captages.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Durant toute opération sur les périmètres de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les matérialisations existantes et d'éviter toute déstructuration du sol.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage de « La Lidière n° 1 »

Article 3.2.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, section AH :

- la totalité des parcelles n° 137, 139, 142, 143, 147, 148.

Article 3.2.2 : Prescriptions particulières

Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées.

La zone boisée du périmètre de protection immédiate devra demeurer en nature de bois. En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

La surface enherbée du périmètre de protection immédiate devra être régulièrement entretenue en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Article 3.2.3 : Aménagements, travaux et entretiens

Accès

L'accès au périmètre de protection immédiate de la « Lidière n° 1 », à partir du chemin communal allant du hameau de Villard à celui de Soumeix, devra être pérennisé par l'officialisation d'une servitude de passage sur le chemin existant sur la parcelle n° 144 de la section AH de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, sera d'une largeur minimum de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate du captage de « La Lidière n° 2 »

Article 3.3.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, section AH :

- la totalité des parcelles n° 156, 158, 164, 165, 166 et 167.

Article 3.3.2 : Prescriptions particulières

Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées.

Les arbres situés sur la parcelle n° 166 de la section AH de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE pourront être conservés. En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Le reste du périmètre de protection immédiate devra être entretenue en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Article 3.3.3 : Aménagements, travaux et entretiens

déviations du chemin communal

Le périmètre de protection immédiate du captage de « La Lidière n° 2 » est coupé en deux parties par le chemin communal cadastré qui permet de se rendre du hameau de Villard à celui de Soumeix.

Conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, ce chemin communal devra être dévié à l'Est du périmètre de protection immédiate sur la parcelle n° 163 de la section AH de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE.

Afin de pouvoir clôturer l'ensemble du périmètre de protection immédiate d'un seul tenant, la partie du chemin incluse dans ce périmètre devra faire l'objet d'une procédure d'aliénation.

Cette déviation devra être effectuée en préalable à tous les travaux prévus pour la protection du captage de « La Lidière n° 2 ».

Fossé

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, un fossé étanche (type caniveau à ciel ouvert) destiné à recueillir et évacuer les eaux de ruissellement à l'aval de la zone de protection des drains, devra être créé. Cet ouvrage sera localisé, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, le plus près possible de la clôture afin de faciliter l'entretien du terrain et de l'ouvrage.

Article 3.4 : Périmètre de protection immédiate annexe autour du regard de captage de « La Lidière n° 1 »

Article 3.4.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, section AH :

- une partie de la parcelle n° 144,
- la totalité de la parcelle n° 145.

Sa surface sera de 0, 0025 ha.

Article 3.4.2 : Prescriptions particulières

La surface du périmètre de protection immédiate devra être entretenue en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Article 3.4.3 : Aménagements, travaux et entretiens

Accès

L'accès, à partir du chemin communal allant du hameau de Villard à celui de Soumeix, au regard de captage devra être pérennisé par l'officialisation d'une servitude de passage sur la parcelle n° 144 de la section AH de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Regard de captage

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 3.5 : Périmètre de protection immédiate annexe autour du regard de captage de « La Lidière n° 2 »

Article 3.5.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, section AH :

- une partie de la parcelle n° 153,
- la totalité de la parcelle n° 154.

Sa surface sera de 0, 0025 ha.

Article 3.5.2 : Prescriptions particulières

La surface du périmètre de protection immédiate devra être entretenue en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Article 3.5.3 : Aménagements, travaux et entretiens

Accès

L'accès au regard de captage, à partir du chemin communal allant du hameau de Villard à celui de Soumeix, devra être pérennisé par l'officialisation d'une servitude de passage sur la parcelle n° 153 de la section AH de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, sera d'une largeur minimum de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Regard de captage

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire. Notamment, l'enduit de l'ouvrage et la fermeture de la porte devront être réhabilités.

Le regard de captage sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (selon le plan annexé au présent arrêté). Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, section AH :

- une partie des parcelles n° 11, 12, 58, 92, 144 et 153.
- la totalité des parcelles n° 8, 9, 10, 39, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 87, 88, 89, 90, 91, 136, 138, 140, 141, 146, 151, 152, 155, 157, 159, 160, 161, 163, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175 et 176.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation des captages,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien des captages,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction des champs captants,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation des points d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Les parcelles n° 153, 155, 159 de la section AH du plan cadastral de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, actuellement en prairies permanentes, ne devront pas être transformées en cultures.
- l'entretien des fossés et des haies
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 8, 9, 10, 11, 12, 39, 42, 43, 44, 45, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 136, 138, 140, 141, 144, 146, 151, 152, 157, 160, 161, 163, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175 et 176 de la section AH du plan cadastral de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *l'usage de produits phytosanitaires*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- *les coupes d'arbres et le débardage*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction des captages.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ *le stockage des bois*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres des périmètres de protection immédiate des captages,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles,
- l'épandage de fumier ou de compost sera interdit à moins de 35 mètres des périmètres de protection immédiate des captages.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'utilisation de produits phytosanitaires* :

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...),

L'utilisation de produit phytosanitaire sera interdite à moins de 15 mètres des périmètres de protection immédiate des captages.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles* :

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux des captages par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée,

○ en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

➤ *le chargement en animaux quels qu'ils soient*

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unités de gros bétail par hectare et par an.

Article 4.4 : Prescription particulière

Des panneaux, sur le chemin rural allant du hameau de Villard à celui de Soumeix traversant le périmètre de protection rapprochée, devront signaler la présence des captages et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident, notamment au niveau du captage de « La Lidière n° 1 », où ce chemin devra être dévié pour ne plus traverser le périmètre de protection immédiate des drains.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de ROYERE-DE-VASSIVIERE. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 9 : Indexation dans le document d'urbanisme

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée défini dans le présent arrêté seront reportées, dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme, en annexe au document d'urbanisme de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE où est situé ce périmètre, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la publication de cet arrêté.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'AUBUSSON, le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 18 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012109-08

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Jansanetas", commune de Royère-de-Vassivière

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 18 Avril 2012

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE ROYERE DE VASSIVIERE,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « JANSANETAS »
SITUES SUR LA COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de ROYERE-DE-VASSIVIERE en date du 1^{er} juillet 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Jansanetas** » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en juillet 2003 et modifié en septembre 2009 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 22 juillet 2010 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011224-2 en dates des 9 et 12 août 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « La Bessade », de « Jansanetas », de « La Lidière n° 1 et 2 », d'« Orladeix n° 1 et 2 », de « Picq » de « Royère » et de « Rubeyne » sur la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE (Creuse) et de « Font-Toupit » sur les communes de BEAUMONT-DU-LAC (Haute-Vienne) et ROYERE-DE-VASSIVIERE (Creuse) ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 12 octobre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16 février 2012, la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ayant été invitée à participer à cette séance ;

VU le courrier de M. le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE en date du 5 mars 2012 indiquant qu'il n'a pas de remarques particulières à formuler sur les projets d'arrêtés relatifs à ces captages qui lui ont été transmis par courrier du 28 février 2012, pour observations, à l'issue de la réunion du CODERST ;

CONSIDERANT que le captage de « Jansanetas » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Jansanetas » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Jansanetas »,
- les travaux de protection autour du captage de « Jansanetas » servant à l'alimentation en eau de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 569 037 Y = 2 091 182

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE est autorisée à utiliser l'eau du captage de « Jansanetas » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Jansanetas », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Afin de protéger l'ouvrage de collecte situé à proximité du captage de « Jansanetas », il sera également créé **un périmètre de protection immédiate annexe** autour du regard de captage.

Article 3.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ces périmètres ou l'exploitation des captages.

La surface des périmètres de protection immédiate devra être débroussaillée. En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Durant toute opération sur les périmètres de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage de « Jansanetas »

Article 3.2.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ *Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, section E :*

- une partie des parcelles n° 340, 341 et 342.

Article 3.2.2 : Prescriptions particulières

Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées.

Compte tenu de la topographie, la partie amont du périmètre de protection immédiate pourra demeurer en nature de bois.

Sur la partie aval, les arbres devront être coupés et la surface, ainsi éclaircie, devra être régulièrement entretenue en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Article 3.2.3 : Aménagements, travaux et entretiens

Accès

L'accès, à partir de la voie communale n° 12 de Jansanetas, au périmètre de protection immédiate devra être pérennisé, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, par l'officialisation d'une servitude de passage sur les parcelles n° 326, 341, 343, 348 et 378 de la section E du plan cadastral de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE.

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Chemin traversant le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est traversé par un chemin forestier. Si l'existence pérenne de ce dernier s'avère nécessaire, il devra être dévié et sera implanté de manière à passer en aval du captage.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate annexe autour du regard de captage de « Jansanetas »

Article 3.3.1 : Limites

Il s'étendra sur une partie de la parcelle n° 342 de la section E du plan cadastral de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE. Sa surface sera de 0,0025 ha.

Article 3.3.2 : Aménagements, travaux et entretiens

Accès

L'accès, à partir de la voie communale n° 12 de Jansanetas, au regard de captage devra être pérennisé, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, par l'officialisation d'une servitude de passage sur les parcelles n° 326, 340, 341, 342, 343, 348 et 378 de la section E de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE.

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, sera d'une largeur minimum de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Regard de captage

Le regard de captage devra être régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein.

La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (selon le plan annexé au présent arrêté). Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, section E :

- une partie des parcelles n° 326, 334, 335, 340, 341, 342 et 343.
- la totalité des parcelles n° 323, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 336, 337, 338 et 339.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,

- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Les parcelles, pour leur partie incluse dans le périmètre de protection rapprochée, ne devront pas être transformés en culture.
- l'entretien des fossés et des haies
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée, toutes actuellement boisées, pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'usage de produits phytosanitaires*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les coupes d'arbres et le débardage*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ *le stockage des bois*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de ROYERE-DE-VASSIVIERE. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 9 : Indexation dans le document d'urbanisme

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée défini dans le présent arrêté seront reportées, dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme, en annexe au document d'urbanisme de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE où est situé ce périmètre, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la publication de cet arrêté.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'AUBUSSON, le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 18 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012109-09

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Rubeyne", commune de Royère-de-Vassivière

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 18 Avril 2012

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE ROYERE DE VASSIVIERE,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « RUBEYNE »
SITUES SUR LA COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de ROYERE-DE-VASSIVIERE en date du 1^{er} juillet 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Rubeyne** » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en juillet 2003 et modifier en septembre 2009 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 22 juillet 2010 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011224-2 en dates des 9 et 12 août 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « La Bessade », de « Jansanetas », de « La Lidière n° 1 et 2 », d'« Orladeix n° 1 et 2 », de « Picq » de « Royère » et de « Rubeyne » sur la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE (Creuse) et de « Font-Toupit », sur les communes de BEAUMONT-DU-LAC (Haute-Vienne) et de ROYERE-DE-VASSIVIERE (Creuse) ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 12 octobre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16 février 2012, la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ayant été invitée à participer à cette séance ;

VU le courrier de M. le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE en date du 5 mars 2012 indiquant qu'il n'a pas de remarques particulières à formuler sur les projets d'arrêtés relatifs à ces captages qui lui ont été transmis par courrier du 28 février 2012, pour observations, à l'issue de la réunion du CODERST ;

CONSIDERANT que le captage de « Rubeyne » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Rubeyne » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Rubeyne »,
- les travaux de protection autour du captage de « Rubeyne » servant à l'alimentation en eau de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 570 2851 Y = 2 095 923

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE est autorisée à utiliser l'eau du captage de « Rubeyne » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Rubeyne », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Afin de protéger l'ouvrage de collecte situé à proximité du captage de « Rubeyne », il sera également créé **un périmètre de protection immédiate annexe autour** du regard de captage.

Article 3.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ces périmètres ou l'exploitation du captage.

Durant toute opération sur les périmètres de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage de « Rubeyne »

Article 3.2.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, section C :

- une partie des parcelles n° 403, 407 et 408.

Article 3.2.3 : Prescriptions particulières

Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées.

Le périmètre de protection immédiate devra être débroussaillé dans sa totalité. Les arbres situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate devront être coupés. Les souches seront coupées et non enlevées.

La surface du périmètre de protection immédiate devra être entretenue en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Article 3.3.3 : Aménagements, travaux et entretiens

Accès

L'accès au périmètre de protection immédiate, ainsi qu'au regard de captage, à partir de la voie communale n° 7, devra être pérennisé par l'officialisation d'un droit de passage à l'intérieur de la parcelle n° 408 de la section C du plan cadastral de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, conformément au plan annexé au présent arrêté. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate annexe autour du regard de captage de « Rubeyne »

Article 3.3.1 : Limites

Il s'étendra sur une partie de la parcelle n° 408 de la section C du plan cadastral de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE. Sa surface sera de 0,0025 ha.

Article 3.3.2 : Prescriptions particulières

Le périmètre de protection immédiate devra être entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche seront autorisées.

Article 3.3.3 : Aménagements travaux et entretiens

Regard de captage

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (selon le plan annexé au présent arrêté). Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, section C :

- la totalité des parcelles n° 409 et 726,
- une partie des parcelles n° 403, 406, 407, 408 et 727.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ la destination des parcelles

Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Les parcelles n° 403, 406 et 409 de la section C du plan cadastral de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, pour leur partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée, actuellement en prairies permanentes ou en landes, ne devront pas être transformées en cultures.

➤ l'entretien des fossés et des haies

Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies, landes ou cultures pourront être boisées.

Pour l'exploitation des parcelles boisées, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ l'usage de produits phytosanitaires

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les coupes d'arbres et le débardage

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ le stockage des bois

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate du captage,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles,
- l'épandage de fumier ou de compost sera interdit à moins de 35 mètres du périmètre de protection immédiate du captage.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ l'utilisation de produits phytosanitaires

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, le désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux des captages par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée,
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

➤ le chargement en animaux quels qu'ils soient

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unités de gros bétail par hectare et par an.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de ROYERE-DE-VASSIVIERE. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 9 : Indexation dans le document d'urbanisme

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée défini dans le présent arrêté seront reportées, dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme, en annexe au document d'urbanisme de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE où est situé ce périmètre, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la publication de cet arrêté.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'AUBUSSON, le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 18 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012109-10

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Royère", commune de Royère-de-Vassivière

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 18 Avril 2012

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE ROYERE DE VASSIVIERE,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « ROYERE »
SITUES SUR LA COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de ROYERE-DE-VASSIVIERE en date du 1^{er} juillet 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Royère** » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en juillet 2003 et modifié en septembre 2009 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 22 juillet 2010 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011224-2 en dates des 9 et 12 août 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « La Bessade », de « Jansanetas », de « La Lidière n° 1 et 2 », de « Orladeix n° 1 et 2 », de « Picq » de « Royère » et de « Rubeyne » sur la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE (Creuse) et de « Font-toupit », sur les communes de BEAUMONT-DU-LAC (Haute-Vienne) et ROYERE-DE-VASSIVIERE (Creuse) ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 12 octobre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16 février 2012, la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ayant été invitée à participer à cette séance ;

VU le courrier de M. le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE en date du 5 mars 2012 indiquant qu'il n'a pas de remarques particulières à formuler sur les projets d'arrêtés relatifs à ces captages qui lui ont été transmis par courrier du 28 février 2012, pour observations, à l'issue de la réunion du CODERST ;

CONSIDERANT que le captage de « Royère » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Royère » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Royère »,
- les travaux de protection autour du captage de « Royère » servant à l'alimentation en eau de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 568 236 Y = 2 093 440

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE est autorisée à utiliser l'eau du captage de « Royère » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Royère », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également le regard de captage.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, section D :

- la totalité de la parcelle n° 340,
- une partie de la parcelle n° 339.

Article 3.1 : Prescriptions

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation du captage. Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Ce périmètre devra être débroussaillé dans sa totalité. Il devra également être éclairci. Notamment, les arbres de petite taille et les arbustes devront être coupés. Les arbres arrivés à maturité pourront également être coupés. Dans tous les cas, les souches seront arasées et non enlevées.

Le périmètre de protection immédiate pourra demeurer boisé. Si nécessaire, il pourra être replanté en feuillus à l'exception des zones d'implantation des drains de captage.

Le pourtour du regard de captage devra être entretenu en herbe rase.

L'ensemble du périmètre de protection immédiate sera régulièrement entretenu (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées

Article 3.2 : Aménagements, travaux et entretiens

Aménagement du chemin permettant d'accéder au captage

L'accès au périmètre de protection immédiate se fera, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, par le chemin rural dit de « Royère aux Salles ».

Afin d'éviter que les eaux de ruissellement aillent en direction du champ captant, un merlon devra être installé le long du chemin rural en bordure du périmètre de protection immédiate.

Si nécessaire, ce chemin devra également être reprofilé de façon à ce que les eaux de ruissellement ainsi déviées soient dirigées dans le fossé situé côté opposé du chemin par rapport au captage.

Ce fossé devra être recalibré afin de faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement.

Cet accès et les aménagements réalisés devront être régulièrement entretenus. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Aménagement de la surface du périmètre de protection immédiate

Afin de faciliter l'entretien et d'éviter toute stagnation d'eau, le périmètre de protection immédiate pourra être, ponctuellement, remodelé.

Regard perdu

Le regard perdu devra être régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité devra être vérifiée et rétabli si nécessaire.

L'ouvrage devra être équipé d'un couvercle étanche et cadenassé (type capot – foug).

Regard de captage

Le regard de captage devra être réhabilité (étanchéité et enduits, fermeture de la porte, etc.). Le bon fonctionnement du trop plein devra être vérifié et rétabli si nécessaire. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Afin que seules les personnes habilitées puissent pénétrer dans l'ouvrage, il devra être efficacement fermé à clé.

L'ouvrage sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Le regard de captage devra être régulièrement entretenu et nettoyé.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (selon le plan annexé au présent arrêté). Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, section AC :

- une partie de la parcelle n° 203.

↳ Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, section AD :

- une partie des parcelles n° 32 et 64.

↳ Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, section D :

- une partie des parcelles n° 271, 339, 671 et 896.
- la totalité des parcelles n° 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337 et 338.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,

- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes, camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Les parcelles, pour leur partie incluse dans le périmètre de protection rapprochée, ne devront pas être transformées en culture.
- l'entretien des fossés et des haies
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 671 et 896 de la section D du plan cadastral de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, la parcelles n° 203 de la section AC du plan cadastral de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE et la parcelle n° 32 de la section AD du plan cadastral de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,

- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'usage de produits phytosanitaires*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les coupes d'arbres et le débardage*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ *le stockage des bois*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate du captage,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles,

- l'épandage de fumier ou de compost sera interdit à moins de 35 mètres du périmètre de protection immédiate du captage.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *l'utilisation de produits phytosanitaires*

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- *les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles*

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

- *le chargement en animaux quels qu'ils soient*

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unités de gros bétail par hectare et par an.

Article 4.4 : Prescription particulière

Des panneaux implantés, sur le chemin rural dit de « Royère aux Salles » longeant le périmètre de protection rapprochée, devront signaler la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de ROYERE-DE-VASSIVIERE. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 9 : Indexation dans le document d'urbanisme

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée défini dans le présent arrêté seront reportées, dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme, en annexe au document d'urbanisme de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE où est situé ce périmètre, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la publication de cet arrêté.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'AUBUSSON, le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 18 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012109-11

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "La Bessade", commune de Royère-de-Vassivière

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 18 Avril 2012

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE ROYERE DE VASSIVIERE,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « LA BESSADE »
SITUES SUR LA COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de ROYERE-DE-VASSIVIERE en date du 1^{er} juillet 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **La Bessade** » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en juillet 2003 et modifié en septembre 2009 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 22 juillet 2010 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011224-2 en dates des 9 et 12 août 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « La Bessade », de « Jansanetas », de « La Lidière n° 1 et 2 », de « Orladeix n° 1 et 2 », de « Picq » de « Royère » et de « Rubeyne » sur la commune ROYERE-DE-VASSIVIERE (Creuse) et de « Font-toupit », sur les communes de BEAUMONT-DU-LAC (Haute-Vienne) et ROYERE-DE-VASSIVIERE (Creuse) ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 12 octobre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16 février 2012, la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ayant été invitée à participer à cette séance ;

VU le courrier de M. le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE en date du 5 mars 2012 indiquant qu'il n'a pas de remarques particulières à formuler sur les projets d'arrêtés relatifs à ces captages qui lui ont été transmis par courrier du 28 février 2012, pour observations, à l'issue de la réunion du CODERST ;

CONSIDERANT que le captage de « La Bessade » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « La Bessade » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « La Bessade »,
- les travaux de protection autour du captage de « La Bessade » servant à l'alimentation en eau de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 565 787 Y = 2 086 658

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE est autorisée à utiliser l'eau du captage de « La Bessade » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « La Bessade », il sera établi, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate autour de la zone de captage.**

Afin de protéger l'ouvrage de collecte situé à proximité du captage de « La Bessade », il sera également créé **un périmètre de protection immédiate annexe autour du regard de captage**.

Article 3.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ces périmètres ou l'exploitation du captage.

La surface des périmètres de protection immédiate devra être régulièrement entretenue en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Durant toute opération sur les périmètres de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage de « La Bessade »

Article 3.2.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, section F :

- une partie des parcelles n° 988 et 990.

Afin de protéger la clôture existante par rapport aux plantations forestières situées à proximité, le périmètre de protection immédiate est agrandi d'une bande périphérique de 4 mètres par rapport aux matérialisations existantes sur le terrain.

Article 3.3.2 : Prescriptions particulières

Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées.

La clôture existante du périmètre de protection du captage pourra être conservée. Afin d'être efficace, elle devra être réhabilitée et la bande périphérique de 4 mètres devra être entretenue en herbe rase (au minimum deux fois par an). Notamment, les rejets d'arbres et d'arbustes situés au niveau de la clôture existante devront être coupés.

Article 3.3 : Aménagements, travaux et entretiens

Accès

L'accès au périmètre de protection immédiate, à partir de la route départementale n° 34A, devra être pérennisé, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, par l'officialisation d'une servitude de passage

- ⇒ sur le chemin forestier traversant les parcelles n° 988 et 990 de la section AH de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE.
- ⇒ et sur les parcelles n° 988 et 990 de la section AH de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, hors chemin forestier.

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, sera d'une largeur minimum de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Aménagement de la surface du périmètre de protection immédiate

Afin de faciliter l'entretien et d'éviter toute stagnation d'eau, la surface du périmètre de protection immédiate sera remodelée : les dépressions présentes sur le terrain devront être comblées avec de la terre d'arène prélevée dans des terrains environnants.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate annexe autour du regard de captage de « La Bessade »

Article 3.3.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

- ↳ Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, section F :
 - une partie de la parcelle n° 988.
 - la totalité de la parcelle n° 989.

Sa surface sera de 0,0025 ha.

Article 3.2.3 : Aménagements travaux et entretiens

Accès

L'accès, à partir de la route départementale n° 34A, au regard de captage devra être pérennisé, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, par l'officialisation d'une servitude de passage

- ⇒ sur le chemin forestier traversant les parcelles n° 988 et 990 de la section F de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE,
- ⇒ et sur la parcelle n° 988 de la section F de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, hors chemin forestier.

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, sera d'une largeur minimum de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Regard de captage

Une réfection du regard devra être réalisée : étanchéité, fonctionnement du trop plein. L'ouvrage devra être régulièrement entretenu et nettoyé. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein.

La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (selon le plan annexé au présent arrêté). Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, section F :

- une partie des parcelles n° 791, 793, 901, 988, 990 et 1011.
- la totalité des parcelles n° 779, 780, 781, 782, 783, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1064 et 1209.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ **la destination des parcelles**

Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour les parties comprises dans le périmètre de protection, les parcelles n° 786, 988 et 1209 de la section F du plan cadastral de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, actuellement en landes, ne devront pas être transformées en cultures.

➤ **l'entretien des fossés et des haies**

Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire, pour les parties comprises dans le périmètre de protection, les parcelles n° 779, 781, 785, 787, 788, 789, 790, 791, 793, 901, 902, 903, 905, 906, 907, 908, 909, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011 et 1064 de la section F du plan cadastral de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, ainsi qu'une partie de la parcelle n° 990 de la même section.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'usage de produits phytosanitaires*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les coupes d'arbres et le débardage*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ *le stockage des bois*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate du captage,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles,
- l'épandage de fumier ou de compost sera interdit à moins de 35 mètres du périmètre de protection immédiate du captage.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ le chargement en animaux quels qu'ils soient

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

➤ l'utilisation de produits phytosanitaires

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

L'utilisation de produit phytosanitaire sera interdite à moins de 15 mètres des périmètres de protection immédiate du captage.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée,
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

Article 4.4 : Prescriptions particulières

Panneaux de signalisation

Dans le périmètre de protection rapprochée, des panneaux placés sur la route départementale n° 34A et sur le chemin forestier permettant d'accéder au regard de captage et au périmètre de protection immédiate, devront signaler la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Ancienne carrière

Le dépôt de gravats, de déchets verts, immondices, détritiques et autres déchets sur l'ancienne carrière située sur la parcelle cadastrée n° 1011 section F de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, sera interdit. L'information en sera faite au moyen de panneaux implantés en bordure de la route départementale n° 34A. Le site sera remis en état et clôturé afin d'éviter tout abandon de déchets.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de ROYERE-DE-VASSIVIERE. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 9 : Indexation dans le document d'urbanisme

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée défini dans le présent arrêté seront reportées, dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme, en annexe au document d'urbanisme de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE où est situé ce périmètre, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la publication de cet arrêté.

Article 10 : Exécution

Le Sous-préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'AUBUSSON, le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 18 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012109-12

Arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Font-Toupit", communes de Royère-de-Vassivière (Creuse) et Beaumont-du-Lac (Haute-Vienne)

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Préfet de Région - Préfet de la Creuse

Date de signature : 18 Avril 2012

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de la Creuse

**ARRETE INTERPREFECTORAL
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « FONT-TOUPIT »
SITUES SUR LES COMMUNES DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (CREUSE)
ET DE BEAUMONT-DU-LAC (HAUTE-VIENNE)**

**Le Préfet de la région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne,**

Le Préfet de la Creuse,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 1987 portant déclaration d'utilité publique des travaux de captation relatif au captage de « Font Toupit » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE (Creuse) ;

VU la délibération du conseil municipal de ROYERE-DE-VASSIVIERE en date du 1^{er} juillet 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Font-Toupit** » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de BEAUMONT-DU-LAC (Haute-Vienne) en date du 11 octobre 2010 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Font-Toupit » dont les périmètres de protection sont situés, en parties, sur la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en juillet 2003 et modifié en septembre 2009 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 22 juillet 2010 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011224-2 en dates des 9 et 12 août 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « La Bessade », de « Jansanetas », de « La Lidière n° 1 et 2 », de « Orladeix n° 1 et 2 », de « Picq » de « Royère » et de « Rubeyne » sur la commune ROYERE-DE-VASSIVIERE (Creuse) et de « Font-Toupit », sur les communes de BEAUMONT-DU-LAC (Haute Vienne) et ROYERE-DE-VASSIVIERE (Creuse) ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 12 octobre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse en date du 16 février 2012, la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ayant été invitée à participer à cette séance ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Vienne en date du 21 février 2012, la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ayant été invitée à participer à cette séance ;

VU le courrier du Préfet de la région Limousin – Préfet de la Haute-Vienne en date du 30 novembre 2011 donnant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de ce captage ;

VU le courrier de M. le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE en date du 5 mars 2012 indiquant qu'il n'a pas de remarques particulières à formuler sur les projets d'arrêtés relatifs à ces captages qui lui ont été transmis par courrier du 28 février 2012, pour observations, à l'issue de la réunion du CODERST ;

CONSIDERANT que le captage de « Font-Toupit » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Font-Toupit » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

CONSIDERANT également que l'environnement favorable du site de ce captage – composé de bois et de landes -, constitue une protection naturelle efficace ;

CONSIDERANT, néanmoins, qu'à l'occasion de son rapport susvisé, le commissaire enquêteur a émis une recommandation tendant à ce que la nécessité d'adjoindre au périmètre de protection immédiate la parcelle n° 624 – section C du plan cadastral de la commune de BEAUMONT-DU-LAC (Haute-Vienne) soit réexaminée avec le concours d'un hydrogéologue ;

CONSIDERANT, toutefois, que le rapport de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin en date du 31 janvier 2012 – et notamment son point IV – 2 – permet de conclure clairement qu'il n'est pas nécessaire d'étendre le périmètre de protection immédiate à la parcelle n° 624 – section C du plan cadastral de la commune de BEAUMONT-DU-LAC (Haute-Vienne) ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Creuse et de la Haute-Vienne et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Font-Toupit »,
- les travaux de protection autour du captage de « Font-Toupit » servant à l'alimentation en eau de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 565 021 Y = 2 086 434.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE est autorisée à utiliser l'eau du captage de « Font-Toupit » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Font-Toupit », il sera établi, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Afin de protéger l'ouvrage de collecte situé à proximité du captage de « Font-Toupit », il sera également créé **un périmètre de protection immédiate annexe** autour du regard de captage.

Article 3.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ces périmètres ou l'exploitation du captage.

La surface des périmètres de protection immédiate devra être régulièrement entretenue en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Durant toute opération sur les périmètres de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les matérialisations existantes et d'éviter toute déstructuration du sol.

En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage de « Font Toupit »

Article 3.2.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de BEAUMONT-DU-LAC (Haute-Vienne) section C1 :

- la totalité des parcelles n° 620, 622, 625 et 627.

Article 3.2.2 : Aménagements, travaux et entretiens

Panneau signalétique

Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées.

Accès

L'accès, à partir d'une piste d'exploitation forestière goudronnée, au périmètre de protection immédiate devra être pérennisé, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, par l'officialisation d'une servitude de passage :

- ⇒ sur le chemin forestier traversant les parcelles n° 89, 35 et 623 de la section C1 de la commune de BEAUMONT-DU-LAC (Haute-Vienne),
- ⇒ et sur la parcelle n° 623 de la section C1 de la commune de BEAUMONT-DU-LAC (Haute-Vienne), hors chemin forestier.

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, sera d'une largeur minimum de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Aménagement de la surface du périmètre de protection immédiate

Afin de faciliter l'entretien et d'éviter toute stagnation d'eau, la surface du périmètre de protection immédiate sera remodelée : les dépressions présentes sur le terrain devront être comblées avec de la terre d'arène prélevée dans des terrains environnants.

Poteaux de drains

Les poteaux matérialisant l'emplacement des drains qui sont en mauvais état devront être réhabilités ou remplacés.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate annexe autour du regard de captage de « Font-Toupit »

Article 3.3.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de BEAUMONT-DU-LAC (Haute-Vienne), section C1 :

- une partie de la parcelle n° 629.
- la totalité de la parcelle n° 628.

Sa surface sera de 0, 0025 ha

Article 3.3.2 : Aménagements travaux et entretiens

Accès

L'accès au regard de captage, à partir du chemin forestier permettant d'accéder au périmètre de protection immédiate, devra être pérennisé, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, par l'officialisation d'une servitude de passage :

- ⇒ sur le chemin forestier passant sur les parcelles n° 89, 35 et 623 de la section C1 de la commune de BEAUMONT-DU-LAC (Haute-Vienne), en prolongement de l'accès au captage,
- ⇒ et sur les parcelles n° 623 et 629 de la section C1 de la commune de BEAUMONT-DU-LAC (Haute-Vienne), hors chemin forestier.

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, sera d'une largeur minimum de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Regard de captage

Une réfection du regard devra être réalisée : étanchéité, enduit, fonctionnement du trop plein. L'ouvrage devra être régulièrement entretenu et nettoyé. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein.

La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Canalisation superficielle arrivant au regard de captage

Une canalisation superficielle d'alimentation en eau potable en PVC longe la piste et le chemin forestiers et arrive directement dans le regard de captage par un orifice non étanche. Afin de sécuriser l'alimentation en eau potable et que le regard de captage soit totalement étanche, cette canalisation devra être retirée.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (selon le plan annexé au présent arrêté). Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE (Creuse), section F :

- la totalité des parcelles n° 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928 et 929.

↳ Commune de BEAUMONT-DU-LAC (Haute-Vienne,) section C1 :

- une partie des parcelles n° 35, 47, 74, 75, 89, 607, 608, 623, 626 et 629,
- la totalité des parcelles n° 48, 87, 88, 624, 363, 366 et 621.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),

- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Les parcelles, pour leur partie incluse dans le périmètre de protection rapprochée, ne devront pas être transformées en culture.
- l'entretien des fossés et des haies
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée, toutes actuellement boisées, pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *l'usage de produits phytosanitaires*
Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.
Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).
Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.
- *les coupes d'arbres et le débardage*
Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec.
Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.
- *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage*
Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescription particulière

Des panneaux, sur la piste d'exploitation forestière goudronnée et le chemin forestier permettant d'accéder au périmètre de protection immédiate, devront signaler la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Abrogation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1987 susvisé est abrogé.

Article 7 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de BEAUMONT-DU-LAC (Haute-Vienne) et ROYERE-DE-VASSIVIERE (Creuse). Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Les Maires de BEAUMONT-DU-LAC (Haute-Vienne) et de ROYERE DE VASSIVIERE (Creuse) conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Creuse ou de Monsieur le Préfet de la région Limousin – Préfet de la Haute-Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Indexation dans le document d'urbanisme

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée défini dans le présent arrêté seront reportées, dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme, en annexe aux documents d'urbanisme des communes de ROYERE-DE-VASSIVIERE (Creuse) et de BEAUMONT-DU-LAC (Haute-Vienne) où est situé ce périmètre, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la publication de cet arrêté.

Article 11 : Exécution

Les Sous-Préfets - Secrétaires Généraux des Préfectures de la Creuse et de la Haute-Vienne, le Sous-Préfet d'AUBUSSON, les Maires de ROYERE-DE-VASSIVIERE (Creuse) et de BEAUMONT-DU-LAC (Haute-Vienne), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et les Directeurs Départementaux des Territoires de la Creuse et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, aux Présidents des Conseils Généraux de la Creuse et de la Haute-Vienne, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, aux Chefs des Services Interministériels de Défense et de Protection Civiles de la Creuse et de la Haute-Vienne, aux Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Fait à GUERET, le 18 avril 2012

Pour le Préfet de la région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne,
Le Secrétaire Général,

Signé : Henri JEAN

Pour le Préfet de la Creuse,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO